

Dossier¹ d'inscription à l'épreuve de sélection aide-soignante

Rentrée septembre 2021

INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANT(E)S

7 rue Saint Conwoïon

CS 90262

35603 REDON CEDEX

Tél : 02.99.70.35.59

Mail : secretariat.ifas@ch-redon.fr

Information complémentaire :

Rentrée en janvier 2022², page 3 : tableau des places



¹ Dossier de sélection susceptible de modifications

² Sous réserve des conditions d'accueil et des quotas

CONDITIONS D'ACCES À LA FORMATION

La formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant est réglementée par Arrêté du 07 avril 2020, relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture **et modifié par l'arrêté du 5 février 2021 portant diverses modifications concernant l'admission dans les instituts de formation de certaines professions non médicales.**

Art.1 Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° la formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 2° la formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

Les candidats doivent être **âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.**

ATTESTATION SUIVI DE FORMATION 70H00 :

Dispense de sélection: admission directe en IFAS dans la limite de la capacité d'accueil autorisé par l'institut sous réserve de posséder une expérience professionnelle au contact des personnes âgées en qualité d'ASH d'une durée minimale de 6 mois et présentant l'attestation de suivi de formation de 70h00. Un minimum de 10% des places est ouvert en IFAS.

Art. 11: «L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

2° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical** attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues :

- ✚ Vaccinations obligatoires (Article L.3111-4 du code de la santé publique) : Hépatite B - Diphtérie -Tétanos –DTpolio,
- ✚ Vaccinations recommandées par le Haut Comité de Santé Publique : coqueluche - rougeole -grippe saisonnière-rubéole –varicelle.

N'attendez pas l'admission pour prendre contact avec votre médecin traitant car 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet des vaccinations. (cf. pages 12 et 13)

✚ **Il est possible de demander une dispense d'un ou plusieurs modules de formation sous certaines conditions (prise en compte des acquis ou et/ou du cursus antérieur).**

✚ **A l'issue de la sélection et lors de votre inscription dans l'IFAS où vous serez admis(e), un formulaire de demande de dispense vous sera adressé et vous devrez renvoyer cette demande au secrétariat IFAS qui étudiera votre demande.**

PLACES DISPONIBLES³ :

IFAS du CHI Redon Carentoir Capacité d'accueil	Places ouvertes à la sélection	Report(s) Place(s) réservée(s)	« ASHQ de la fonction publique hospitalière » Place(s) réservée(es)	« ASH ayant suivi la formation renfort AS 70h00 » Place(s) réservée(s)
Septembre 2021 : 30	39	4	11	6
Janvier 2022 : 30				

CALENDRIER DE LA SELECTION :

Début des inscriptions	Lundi 15 février 2021
Fin des inscriptions	Mardi 25 mai 2021 minuit Reportée au 18 juin 2021 minuit
Etude des dossiers et entretiens	Jusqu'au mercredi 30 juin 2021
Affichage des résultats	Jeudi 1 ^{er} juillet 2021 à 14h00

Vous trouverez dans ce dossier :

- Conditions d'accès à la formation
- Places disponibles
- Calendrier de la sélection
- Liste des pièces à fournir
- Fiche d'inscription.....
- Coût de la scolarité
- Aides financières possibles
- Modalités d'admission.....
- Affichage des résultats.....
- Possibilité de report d'admission
- Aménagement des examens, de la sélection et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap
- La formation aide-soignante.....
- Certificat médical d'aptitude
- Attestation médicale d'immunisation et de vaccination obligatoire
- Infos vaccinations

Nous restons disponibles à toutes questions spécifiques que pourraient avoir les candidats en situation de handicap :

**Contact : Mme PIRAUD GAUTIER
02.99.70.35.59**

³ Sous réserve de la répartition des places

Liste des pièces à fournir :

- La fiche d'inscription ;
- La copie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible) ;
- Une lettre de motivation **manuscrite** ;
- Un curriculum vitae ;
- Un document **manuscrit** relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;
- Selon votre situation :
 - *la copie des originaux de vos diplômes ou titres traduits en français ;*
 - *le cas échéant, la copie de vos relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires (pour les candidats ayant moins de 2 années d'expériences professionnelles, ou, pour les candidats post BAC PRO ASSP ou SAPAT) ;*
 - *les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;*
- Le cas échéant, uniquement pour la rentrée de septembre 2021, l'attestation de suivi de préparation au concours d'aide-soignant au cours de l'année 2020-2021 ;
- Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation.
- 2 enveloppes (22cm x 11cm) affranchies, libellées à vos nom prénom et adresse.

Vous pouvez joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

Dépôt du dossier de candidature :

- **par voie postale en Recommandé avec Accusé de Réception** ou dépôt en boîte aux lettres de l'institut :

I.F.A.S. du CHIRC
Sélection 2021
7 rue Saint Conwoïon CS 90262
35603 REDON CEDEX

Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés, vous ne pourrez pas vous présenter à la sélection.

Date limite de dépôt du dossier :

~~Mardi 25 mai 2021 à minuit~~

Reportée au 18 juin 2021

(cachet de la poste faisant foi)

FICHE D'INSCRIPTION :

Inscription (par voie d'épreuve de sélection)

Renseignements administratifs :

Civilité : Mme M.
Non de naissance :
Nom marital :
Prénoms :
Age : Date de naissance :
Lieu de naissance : Dpt :
Pays d'origine :
Nationalité :

Tél. fixe :
Portable :
Mail :
Situation de famille :
 Célibataire Marié(e) Pacs Veuf(ve)
Nbre d'enfants à charge :
N° Sécurité sociale :
.....

Statut du candidat : Demandeur d'emploi / Prépa concours / Formation Continue Employeur / Scolaire / Autre...
.....

Adresse du candidat :

Adresse :
Adresse suite :
Code postal : Ville :
Région Département :

J'accepte Je n'accepte pas
que mon identité paraisse à la publication des résultats sur le site internet de l'IFAS du CHI Redon-Carentoir
si « non » : joindre une lettre de non publication de mon identité sur internet

Avez-vous besoin d'un aménagement spécifique pour le déroulement de l'entretien de la sélection ? :

OUI NON

Avez-vous besoin d'un aménagement spécifique pour réaliser votre formation ? :

OUI NON

Attestation (à cocher) :

- J'atteste avoir pris connaissance de la notice relative à l'épreuve de sélection
- J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations fournies relatives à mon inscription à l'épreuve de sélection

Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Version consolidée au 01 janvier 2002

Article 1

Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3

Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 5

L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

Fait à :

Le :

Signature obligatoire du candidat
(des parents pour les mineurs) :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Date de réception : N° dossier

Dossier complet..... Dossier incomplet

FICHE D'INSCRIPTION

Ne pas oublier une case à cocher en cas de non acceptation de l'affichage du nom le jour des résultats (affichage, internet).

COÛT DE SCOLARITÉ 2021-2022 : (à titre indicatif)

En cursus complet : 4 500€

Par module :

Modules de formation	Tarifs 2020-2021
Module 1 : Accompagnement de la personne	1 058,82€
Module 2 : État clinique de la personne	529,41€
Module 3 : Les soins	1 323,53€
Module 4 : Ergonomie	264,71€
Module 5 : Relation – Communication	529,41€
Module 6 : Hygiène des locaux hospitaliers	264,71€
Module 7 : Transmission des informations	264,71€
Module 8 : Organisation du travail	264,71€

Aides financières possibles :

Le coût de scolarité peut être pris en charge en totalité par la Région Bretagne dans le cadre de la gratuité de la formation d'aide-soignante ou selon le statut du candidat notamment pour les demandeurs d'emploi.

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS :

▪ Rémunérations :

Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants qui ont exercé une activité professionnelle :

- Une allocation versée par Pôle Emploi (contacter Pôle Emploi)
- Un congé individuel de formation (contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide : Transitions pro (anciennement FONGECIF), Uniformation, UNIFAF, Promofaf...)
- Une promotion professionnelle

▪ Prise en charge des frais pédagogiques :

Le Conseil Régional assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en formation initiale pour les publics suivants :

- Jeunes sortant du système scolaire
- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi
- Personnes en contrat aidé ou en contrat précaire

▪ Bourses d'études :

Les élèves aides-soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne après admission définitive en formation. Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille. Les élèves ne peuvent bénéficier de Bourses de l'Etat.

Ces bourses ne sont pas cumulables avec les allocations versées par Pôle Emploi

La sélection est réglementée par l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, et modifié par l'arrêté du 5 février 2021 portant diverses modifications concernant l'admission dans les instituts de formation de certaines professions non médicales.

Modalités d'admission :

Art. 2. : La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien* destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6.

*** Attention** : information susceptible d'être modifiée selon l'évolution de la crise sanitaire

L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Les modalités de sélection sont identiques pour les instituts de formation du même groupement. Elles sont définies en accord avec l'agence régionale de santé, avant la date limite d'inscription fixée à l'article 7.

Art. 3 : Sont admis dans l'une ou l'autre des formations visées au premier alinéa de l'article 1er et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en application de l'article 5 les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux définis en annexe du présent arrêté.

L'affichage des résultats :

Art. 4 : Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises à l'article 3. Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infrarégional en lien avec l'agence régionale de santé.

Art. 8 : Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. **Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale.** Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire. La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

Possibilité de report d'admission

Art. 9 : Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation au premier alinéa, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation:

- 1- Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans;
- 2- Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation. Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Aménagement des examens, de la sélection et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap

Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagement rendus nécessaires par leur situation ».

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription au concours.

La formation aide-soignante :

L'ensemble de la formation comprend 41 semaines (et 3 semaines de congés), soit 1435 heures d'enseignement théorique et clinique en institut de formation et en stage.

Module	Titre de module	Enseignement théorique	Stage clinique
1	Accompagner une personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne en tenant compte de ses besoins et de son degré d'autonomie	4 semaines (140 heures)	4 semaines (140 heures)
2	Apprécier l'état clinique d'une personne	2 semaines (70 heures)	4 semaines (140 heures)
3	Réaliser des soins adaptés à l'état clinique de la personne	5 semaines (175 heures)	8 semaines (280 heures)
4	Utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l'installation et la mobilisation des personnes	1 semaine (35 heures)	2 semaines (70 heures)
5	Etablir une communication adaptée à la personne et à son entourage	2 semaines (70 heures)	4 semaines (140 heures)
6	Utiliser les techniques d'entretien des locaux et du matériel spécifiques aux établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux	1 semaine (35 heures)	2 semaines (70 heures)
7	Rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins	1 semaine (35 heures)	
8	Organiser son travail au sein d'une équipe pluri professionnelle	1 semaine (35 heures)	
	TOTAL	17 semaines 595 heures	24 semaines 840 heures

Les stages

Ils sont réalisés dans les structures sanitaires, sociales ou médico-sociales :

- Service de court séjour : médecine
- Service de court séjour : chirurgie
- Service de moyen et long séjour : personnes âgées ou personnes handicapées
- Service de santé mentale ou psychiatrie
- Secteur extra hospitalier
- Structure optionnelle (en fonction du projet professionnel de l'élève en accord avec l'équipe pédagogique).

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter **par un médecin agréé*** par la Préfecture du département
Selon l'article 13 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié)

Je soussigné Dr.....

médecin agréé par l'ARS du département.....

certifie que Mme / M.

né(e) le

→ ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'aide-soignant.

→ est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)

Fait à, le

Tampon :

Signature :

*liste disponible par département :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

⁴ Art. 11 de l'arrêté du 07/04/2020 : L'admission définitive est subordonnée: A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR AVANT L'ENTRÉE EN FORMATION

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATION OBLIGATOIRE Des personnes mentionnées à l'Article L3111-E du Code de la Santé publique

Je, soussigné(e) Docteur

.....,

Certifie que Mme / M :

.....

Né(e) le, candidat(e) à la formation aide-soignante, a été vacciné(e) :

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot
Rougeole recommandée		

- Contre l'hépatite B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (*raier les mentions inutiles*)
 - Immunisé(e) contre l'hépatite B OUI NON
 - Non répondeur(se) à la vaccination OUI NON
 - Nécessite un avis spécialisé OUI NON
 - Taux des Ac anti HBS

Vaccinations obligatoires	Spécialité vaccinale	Numéro de lot	Dose	Date
Hépatite B (schéma à 3 injections)	1 ^{ère} injection			
	2 ^{ème} injection			
	3 ^{ème} injection			

- Contre le BCG

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin ou mention « non vacciné »	N° lot

Un arrêté du 27 février 2019 a suspendu l'obligation de vaccination par le BCG

IDR à la tuberculine*	Date	Résultat en mm

* L'IDR de référence est obligatoire : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques

Signature et cachet du médecin

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour ces professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière

⁵ Art. 11 de l'arrêté du 07/04/2020 : L'admission définitive est subordonnée : A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique

POUR INFORMATION

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique

Article 2 : Les élèves ou étudiants mentionnés à l'Article 1er de l'Arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.**

ANNEXE 1 Conditions d'immunisation contre l'Hépatite B

I. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'Article 1er du présent arrêté sont considérées comme **immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration > à 100 UI/l.**

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I., il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou nom de l'immunisation contre l'hépatite B.

II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum, si sérologie > 10 UI/l = immunisé

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est \geq à 10 UI/l : la personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe 2.

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1) Si le taux d'anticorps anti-HBs est > à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2) Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

3) Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est \geq à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe 2.

II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum. Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

ANNEXE 2 Conditions à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBs < à 10 UI/l après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B

1. Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué à 1 à 2 mois suivant cette injection ;

2. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B ;

3. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est toujours < à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux > à 10 UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant la dernière injection ;

4. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu 6 doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant cette injection ;

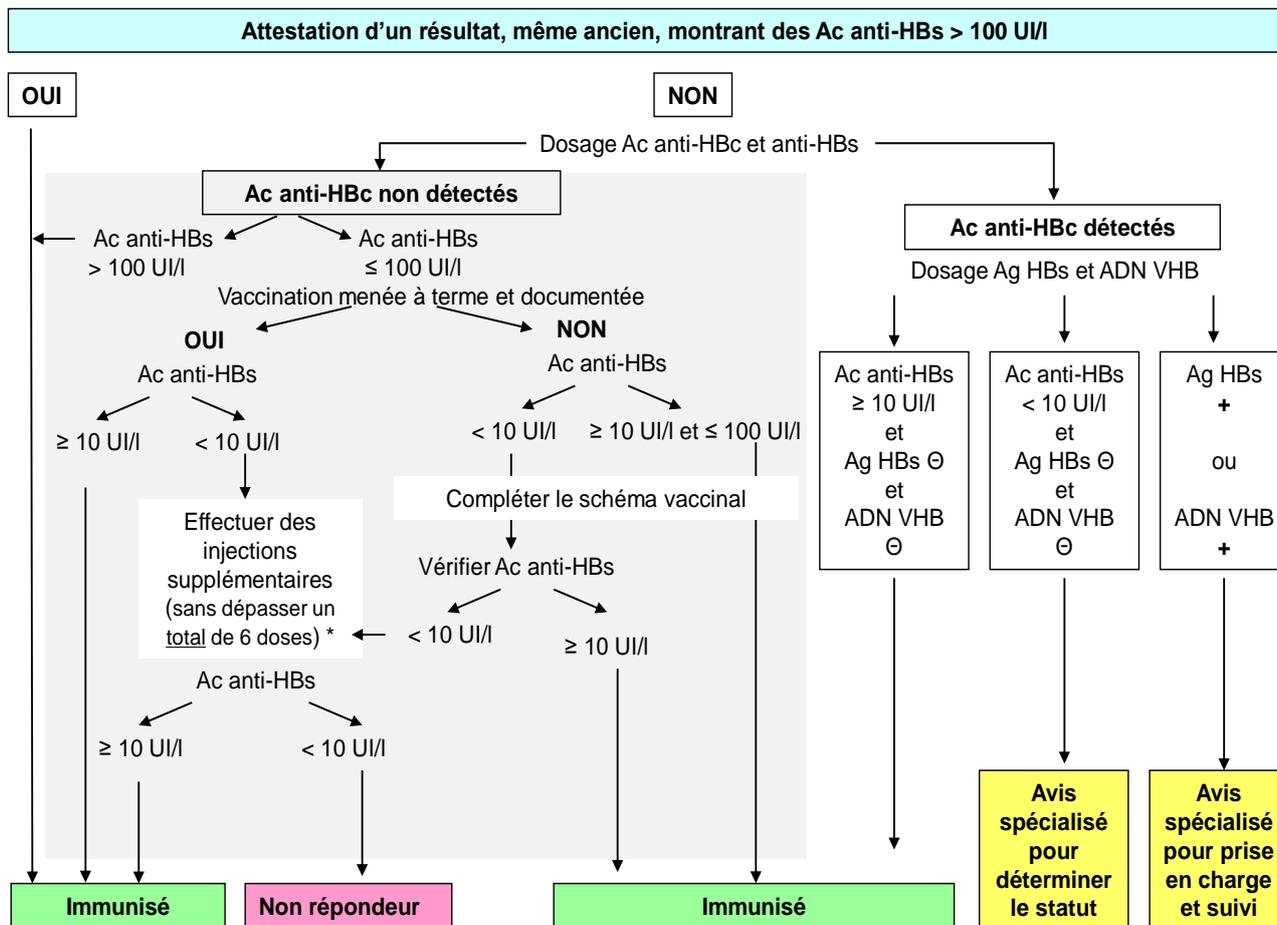
5. Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3. et 4., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

ANNEXE 3 Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 février 2014

Vaccination hépatite schéma normal : 3 vaccinations M0, M1, M6.

Vaccination hépatite à titre exceptionnel vaccination accélérée J0, J7-10, J21 et un rappel à M12.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)